



3003 Berne, le 30 octobre 2015

Aérodrome régional de Bressaucourt

Approbation des plans

Station météorologique pour la REGA

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 18 août 2015, la Société coopérative aéroport de Jura (SCAJ), exploitant de l'aéroport de Bressaucourt (ci-après : le requérant), agissant pour le compte de la REGA, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la réalisation d'une station météorologique pour la REGA.

1.2 *Description du projet*

Le projet consiste à installer un mât d'environ 2,5 mètres pour mesurer le vent ainsi qu'une aire d'environ 5 mètres de long et de large regroupant différents capteurs météorologiques pour mesurer notamment la température de l'air, le taux d'humidité ainsi que la base et la couverture nuageuse.

Le mât sera installé sur le toit du bâtiment principal existant tandis que l'aire sera prévue à environ 20 mètres au nord-est de ce dernier bâtiment.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est réalisé pour le compte de la REGA qui a besoin de disposer de données météorologiques fiables dans la région de l'aéroport de Bressaucourt.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 18 août 2015 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 18 août 2015 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Rapport descriptif du projet, daté du 22 mai 2015 et élaboré par Météotest ;
 - Plan « Distance piste et station météo », no 15026.01-JUBC, échelle 1:500^{ème}, du 8 juillet 2015 ;
 - Plan « Position des capteurs », no 15026.02-JUBC, échelle 1:200^{ème}, du 8 juillet 2015 ;
 - Coupe « Obstacle limitation surface », no 15026.03-JUBC, échelle 1:200^{ème}, du 8 juillet 2015.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les bien-fonds nécessaires au projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Seuls les services internes de l'OFAC ont été consultés.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille fédéral (FF), ni dans le Journal Officiel de la République et Canton du Jura (JO).

2.2 *Prises de position*

L'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation le 20 octobre 2015.

L'instruction du dossier s'est achevée le 20 octobre 2015.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

En l'espèce, l'infrastructure aéronautique de Bressaucourt est un aéroport et la présente demande tend à autoriser l'installation d'une station météorologique servant à l'exploitation d'un aéroport. L'instruction est ainsi sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA et ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées de sorte que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitée a été examinée par le service spécialisé concerné qui a émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer cette avis, explicité ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée. En effet, cette installation permettra d'obtenir des données météorologiques locales.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

La fiche par installation du PSIA concernant Bressaucourt a été adoptée par le Conseil fédéral le 18 août 2004. Cette fiche fixe le cadre (bruit de l'installation, limitation

d'obstacles et périmètre d'aérodrome) dans lequel les nouvelles demandes liées à l'installation, à l'instar de la présente procédure, peuvent se dérouler.

Le présent objet n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde par conséquent avec le cadre fixé par le PSIA.

2.4 *Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Ce faisant, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 20 octobre 2015 dans lequel il a formulé certaines exigences, détaillées ci-dessous. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision sous forme de charges.

Tout d'abord, il convient de remarquer que l'aire de mesure ne pose pas de problème particulier. Ainsi, seul le mât est concerné par ce qui suit.

Le mât devra en temps utile faire l'objet d'une annonce officielle selon les art. 63, 64 et 66 de l'OSIA. Tous les documents et informations nécessaires pour l'annonce sont disponibles sur la page Internet : www.bazl.admin.ch/obstacles. A noter qu'avec les caractéristiques géométriques mentionnées dans la notice, l'obstacle sera sans aucun doute autorisé par le Service des obstacles et a été provisoirement saisi sous le no. d'obstacle 222-JU-30068-LSZQ.

A toutes fins utiles, le requérant peut d'ores et déjà compter avec les exigences de balisage suivantes, qui seront confirmées le moment venu par voie de décision :

- Balisage lumineux de nuit se fera par feu d'obstacle basse intensité, non clignotant, min. 10 cd (LED : min. 600 mW/sr) en lumière rouge, placé au sommet du mât.

- Le balisage lumineux sera commandé par contacteur crépusculaire réglé sur 350 lux au Nord géographique.
- Le balisage lumineux devra être visible à l'œil nu tout comme au moyen de systèmes de vision nocturne (NVG – *night vision goggles*).
- Le mât fera le cas échéant l'objet d'une publication dans le VFRM (LSZQ / AD INFO 1).

2.6 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 Autres exigences

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

L'OFAC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation.

2.8 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec

les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple à l'autorité fédérale concernée.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans le JO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 18 août 2015 de la Société coopérative aérodrome du Jura (SCAJ),

décide l'approbation des plans en vue de réaliser la station météorologique pour la REGA.

1. De la portée

1.1 Documents approuvés

L'approbation des plans autorise la SCAJ, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Rapport descriptif du projet, daté du 22 mai 2015 et élaboré par Météotest.
- Plan « Distance piste et station météo », no 15026.01-JUBC, échelle 1:500ème, du 8 juillet 2015.
- Plan « Position des capteurs », no 15026.02-JUBC, échelle 1:200ème, du 8 juillet 2015.
- Coupe « Obstacle limitation surface », no 15026.03-JUBC, échelle 1:200ème, du 8 juillet 2015.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

- Le mât devra en temps utile faire l'objet d'une annonce officielle selon les art. 63, 64 et 66 de l'OSIA.
- Le balisage lumineux de nuit se fera par feu d'obstacle basse intensité, non clignotant, min. 10 cd (LED : min. 600 mW/sr) en lumière rouge, placé au sommet du mât.
- Le balisage lumineux sera commandé par contacteur crépusculaire réglé sur 350 lux au Nord géographique.
- Le balisage lumineux devra être visible à l'œil nu tout comme au moyen de systèmes de vision nocturne (NVG – *night vision goggles*).

- Le mât fera le cas échéant l'objet d'une publication dans le VFRM (LSZQ / AD INFO 1).

2.2 *Autres exigences*

- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

3. **Des émoluments**

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. **De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Société coopérative aéroport du Jura (SCAJ), Plain Tertre 175, 2904 Bressaucourt (avec documents approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- OFAC, Section SIAP, 3003 Berne ;
- OFEV, Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Peter Müller
Directeur de l'OFAC

(Voie de droit sur la page suivante)

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.